ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 20 février 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution des articles 8, 10 et 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux", a donné le 6 mars 1996 l'avis suivant :

Dans ses avis L. 22.479 du 9 juin 1993 (1) et L. 23.535 du 1er juillet 1994 (2), la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que les modifications qu'il était alors envisagé d'apporter aux dispositions du chapitre II de l'arrêté royal n° 297 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux excédaient la compétence de la Communauté car elles organisaient par décret et en violation de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, c, de la Constitution, un système assimilable à celui de la pension anticipée.

Comme l'arrêté en projet a pour objet d'étendre ce régime à certains membres des personnels de l'enseignement qui atteignent l'âge de 53 ans au plus tard le 31 décembre 1996, la sécurité juridique pourrait en être mise en péril en raison de l'objection formulée à l'égard du décret qu'il a pour but d'exécuter.

---

(1) Doc. C.C.F., 111 (1992-1993), n° 1, p. 13.

(2) Doc. C.C.F., 176 (1993-1994), n°, pp. 11 et 12.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.